

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE MAYOTTE		
AVIS n°2020-01		
Date : 23/01/2019	Demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre du projet de création du parc d'entrée de ville « Ounafassi » à Dombéni	Vote : à l'unanimité

Contexte

Le CSPN est saisi pour avis sur la demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées déposée pour le compte de la Mairie de Dombéni par le bureau d'études « Espaces », dans le cadre d'un projet de création du parc d'entrée de ville « Ounafassi » à Dombéni. La demande de dérogation porte sur la destruction et/ou le dérangement intentionnel de 13 espèces protégées.

La demande de dérogation a été déposée au guichet unique de la DEAL le 28 août 2019. Une rencontre début septembre 2019 entre le service instructeur de la DEAL et le maître d'ouvrage sur site a permis d'établir conjointement la faible sensibilité écologique du site hormis la proximité du cours d'eau (Mro oua Dombéni). Les mesures d'évitement et de conservation proposées et mises en place par le maître d'œuvre sont conformes aux attentes des services d'instruction. La phase chantier a d'ores et déjà débuté sur le site.

Discussion

Le CSPN regrette qu'aucune place ne soit conservée pour les marchands et marchandes de fruits, légumes et tissus. Ce projet a fait l'objet d'une consultation citoyenne où les personnes (bien que peu nombreuses) avaient notamment demandé à ce qu'une telle place soit réservée.

Le projet se situe en zone alluviale déjà suburbaine et le site, fortement rudéralisé, et ne présente que des enjeux très limités. A ce titre, le CSPN émet les remarques suivantes :

- déterminer le caractère humide d'une zone alluviale inondable à la saison des pluies, à coups de pelleuse en plein milieu de la saison sèche (14 août) est assez surréaliste. Heureusement qu'il ne s'agissait pas de milieux précieux... Certes, vu la rudéralisation des habitats, la végétation ne peut être caractéristique... Mais des études récentes (octobre 2019) dans le même contexte alluvial et approximativement au même niveau topographique des prairies « humides » entre Tsararano et Dombéni, donc à quelques centaines de mètres de l'emprise du projet, ont démontré qu'il s'agit d'un secteur alluvial inondable avec un battement de nappe de plus d'un mètre... Cela remet en question les conclusions du bureau d'études... En outre, les résultats des sondages pédologiques sont dans une annexe que n'est pas intégré au dossier de demande !
- de manière incohérente avec le caractère soi-disant non humide du site, la palette de végétalisation indigène ne se prive pas elle d'essences de forêts hydromorphes (*Barringtonia asiatica*) et même marécageuses (*Raphia farinifera*)...
- les plantations de vivaces font appel à « *Wedelia trilobata* », de son nom correct *Sphagneticola trilobata*, une vraie peste végétale d'origine américaine pour les prairies humides... Elle est en train d'envahir les prairies humides de Chiconi, de Poroani, de Mramadoudou, éliminant toutes les prairiales sous son couvert dense... Une vraie catastrophe dont il est très difficile de se débarrasser... À proscrire totalement !

Enfin, le dossier manque pour certains membres du CSPN, d'exactitude sur la valeur paysagère de la rivière dont les berges sont, en partie, bétonnées.

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte émet un avis favorable à la demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées effectuée par la Mairie de Dembéné, à condition de proscrire l'utilisation de l'espèce « *Wedelia trilobata* », de son nom correct *Sphagneticola trilobata*.

Le Président du CSPN



CHAMSSIDINE Houlam